

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 24 OCTOBRE 2022

Le 24 octobre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de LALOUBERE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNES, Maire.

**Présents :** Mesdames Véronique BROUTIN, Isabelle CAZALON, Catherine DRUILHET-DALLOZ, Danièle METAIS, Geneviève QUERTAIMONT.

**Messieurs** Patrick VIGNES, Francis BRIULET, Jean-Luc CASTELLS, Bernard CAZAUX, Pascal CENAC, Yves DE GINESTET, Jean-Charles ROUMY.

**Procurations :** Muriel GERARD à Isabelle CAZALON  
Mayalen IRIART-PETERSON à Patrick VIGNES  
Sandra LOUSTAUDAUDINE à Francis BRIULET  
Sandrine PONTURLAS à Bernard CAZAUX  
Ludovic CAPDEVIELLE à Pascal CENAC  
Bertrand MARQUE à Jean Charles ROUMY

**Excusé :** Pascal DUCOUR

**Secrétaire de Séance :** Geneviève QUERTAIMONT

### ORDRE DU JOUR

**Point 1** : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juillet 2022.

**Point 2** : Partage de la taxe d'aménagement entre la Commune de Laloubère et la CA TLP.

**Point 3** : Dénomination de la rue du Lotissement de l'Hippodrome.

**Point 4** : Dérogation au repos dominical – Autorisation d'ouverture des dimanches pour l'année 2023.

**Point 5** : Redevance d'Occupation du Domaine Public ENEDIS 2022.

**Point 6** : Mise à jour du tableau de classement de voirie pour la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

**Point 7** : Convention projet musique des Ecoles 2022/2023.

**Point 8** : Rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au titre des exercices 2017 et suivants arrêté par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie.

**Point 9** : Questions diverses.

### Point 1

#### - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juillet 2022

Monsieur le Maire soumet, comme il se doit, à l'assemblée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juillet 2022 qui a été adressé à chacun.

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juillet 2022.**

## Point 2

### **- Partage de la taxe d'aménagement entre la Commune de Laloubère et la CA TLP**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de la délibération prise lors du conseil communautaire en date du 28 septembre 2022 sur le partage désormais obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement, et donne une lecture du projet de la délibération à prendre, en conséquence, à savoir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et R 331-1 suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Considérant que les articles L 331-1 et R 331-1 et suivants ont été modifiés par l'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire le partage de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue par les communes dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question.

Il est donc proposé que le reversement en faveur de la CATLP repose sur une répartition du produit communal de la taxe d'aménagement selon la formule suivante :

**Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la  
convention de reversement**  
**X**  
**Taux de la TA applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée**  
**X**  
**60 %**

Les zones d'activités communautaires concernées sont les suivantes :

- Centre de Gros Kennedy P1
- Centre de Gros Kennedy P2

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1 janvier 2022.

Un plan des périmètres des ZAE concernées et un plan cadastral seront annexés à la convention à intervenir entre la commune et la CATLP.

Ce reversement est conditionné, comme indiqué précédemment à la signature d'une convention entre la commune et la CATLP dans les conditions de l'article L 331-2 du Code l'Urbanisme précité et autorisé par le vote de délibérations concordantes pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

La Commune devra dès lors adresser à la CATLP la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CATLP après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

*Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents.*

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :**

- **d'une part, d'approuver le principe tel que précisé dans la présente délibération du reversement par la commune de 60 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques communautaires précitées, à la CATLP,**
- **et d'autre part, d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer la convention à intervenir avec la CATLP et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération**

### Point 3

#### **- Dénomination de la rue du Lotissement de l'Hippodrome.**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Bernard CAZAUX informe les Membres du Conseil Municipal du Permis d'Aménager déposé par la SOVI concernant la réalisation d'un lotissement de 17 lots à bâtir, situé rue de l'Hippodrome, et que le pétitionnaire a dénommé "Lotissement de l'Hippodrome".

Monsieur Bernard CAZAUX précise qu'il est nécessaire d'attribuer un nom à la rue de ce lotissement, en vue du dépôt des futurs permis de construire et qu'il convient également de procéder au numérotage de ces futurs logements, notamment afin de faciliter le repérage des services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), des préposés de la Poste et la localisation GPS.

*Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents, et il en ressort :*

- *d'une part, que la Commune ayant deux golfs sur son territoire, le Golf des Tumulus et le Golf de l'Hippodrome, et ayant opté pour dénommer la rue du lotissement jouxtant le Golf des Tumulus, rue du Golf des Tumulus, il est opportun de dénommer la rue du lotissement jouxtant le Golf de l'Hippodrome, rue du Golf de l'Hippodrome*
- *et d'autre part, la nécessité de procéder au numérotage des futurs logements de ce lotissement.*

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :**

- **d'une part, d'approuver la dénomination de la rue du Golf de l'Hippodrome,**
- **et d'autre part, d'approuver la numérotation des futurs logements (cf. plan annexé).**

### Point 4

#### **- Dérogation au repos dominical – Autorisation d'ouverture des dimanches pour l'année 2023.**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que l'article L.3132-26 du Code du Travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dimanches depuis 2016.

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques", dite "Loi Macron". Selon le même article, dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de la demande en date du 2 septembre dernier présentée par Mme Virginie CORRET, Directrice du Centre Commercial Géant Casino, sollicitant l'ouverture en 2023, de 7 dimanches, à savoir :

- dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023
- dimanche 9 avril 2023
- dimanche 3 décembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

A cet égard, Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal qu'au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public intercommunal à fiscalité propre, et il précise que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées délibèrera sur l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023, dans les prochains jours.

*Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents.*

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'autoriser l'ouverture dominicale du Centre Commercial Géant Casino pour l'année 2023, parmi les dimanches sollicités par la Directrice de l'Etablissement, selon le nombre de jours qui sera prochainement retenu par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.**

## Point 5

### **- Redevance d'Occupation du Domaine Public ENEDIS 2022**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages de distribution d'électricité due par Enedis à notre Commune pour l'année 2022, a été calculé en prenant en compte la population totale de notre Commune.

Monsieur le Maire précise aux Membres du Conseil Municipal que, pour l'année 2022, le montant de la redevance s'établit, selon la formule de calcul prenant en compte la population totale de la Commune à 221,00 €.

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'arrêter l'état des sommes dues par Enedis, au titre de l'Occupation du Domaine Public Communal par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité, à 221,00 € pour la redevance 2022.**

## Point 6

### **- Mise à jour du tableau de classement de voirie pour la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).**

Monsieur le Maire rappelle que l'administration des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal et du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Monsieur le Maire rappelle également que conformément aux dispositions de l'article L.2334-22 à du Code Général des Collectivités Territoriales, le linéaire des voies communales entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Monsieur le Maire informe ensuite les Membres du Conseil Municipal que depuis la délibération prise lors du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009, le recensement de la voirie communale n'a pas été actualisé et qu'il convient donc de le mettre à jour suite aux derniers aménagements de voiries réalisés sur la commune modifiant le linéaire, afin de transmettre aux services préfectoraux la nouvelle longueur dans le cadre de la préparation relative à la répartition de la DGF au titre de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil Municipal qu'il a donc confié à Francis BRIULET la mission de procéder à l'actualisation du classement des voies communales (cf. tableaux annexés) et dont le linéaire pris en compte jusqu'à ce jour représentait 13 658 mètres.

A la demande de Monsieur le Maire, Francis BRIULET présente les modifications de linéaires à partir des nouveaux tableaux de classement des voies communales, places et ouvrages d'art mis à jour, à savoir :

- **Ancien linéaire voies communales : 13 658 mètres**
- **Voies communales ajoutées :**
  - Allée du 8 mai : 130 m
  - Chemin rural Lotissement du Golf : 127 m
  - Rue du Béziau : 75 m
- **Places publiques pour un linéaire de 352 mètres (surface 1 762 m<sup>2</sup> / 5)**
- **Parkings ajoutés :**
  - Mairie : 68 m (340/5)
  - Rue du 19 mars : 130 (652/5)
  - Maternelle : 46 (230/5)
  - Lavoir : 72 (360/5)
  - Salle Saint-Etienne : 54 (273/5)
  - La Poste : 240 (1200/5)
  - Eglise : 149 (744/5)
  - Commerces centre village : 40 (200/5)
  - Béziau : 103 (515/5)
  - Rue du Bois : 73 (364/5)
  - Rue Camille Claudel : 18 (90/5)
  - Rue des Jardins de Bigorre : 60 (302/5)
  - Rue Clément Ader : 19 (95/5)

**Total linéaire parkings : 1069 mètres**
- **Nouveau linéaire :**
  - **Voies communales : 13 990 m**
  - **Places publiques : 352 m**
  - **Parkings : 1072 m**

**Total : 15 414 mètres.**

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'une part, d'approuver l'actualisation du linéaire de la voirie communale (cf. tableaux annexés), ainsi que la nouvelle longueur totale de voirie à 15 414 mètres,
- d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture dans le cadre de la préparation relative à la répartition de la DGF au titre de l'exercice 2024,
- et enfin, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

## Point 7

### **- Convention projet musique des Ecoles 2022/2023**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention concernant la prestation de services relative à la mise en œuvre du projet musique pour les niveaux Maternelle et Élémentaire pour l'année scolaire 2022/2023, à savoir :

**Entre :**

D'une part,

**M. Patrick VIGNES**, Maire de Laloubère, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommée « la Collectivité »,

**Et,**

D'autre part,

**Mme Juliette SALANNE**

**Chemin de la Piste 65420 IBOS**, désignée par les termes « l'Intervenant »,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet**

La Collectivité confie à Madame Juliette SALANNE les interventions de musique à l'intention des enfants des niveaux Maternelle et Primaire.

#### **Article 2 – Activités mises en place**

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre les activités dans les conditions suivantes :

- Nature de l'intervention : projet musique
- Durée : Année scolaire 2022/2023
- Lieu d'intervention : Ecole Maternelle et Ecole Élémentaire

#### **Article 3 – Mise en œuvre des prestations**

Sur le plan règlementaire, pour toutes les activités mises en place à destination des enfants, l'Intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables.

L'Intervenant assurera les activités mises en place dont elle est chargée dans les locaux suivants : Ecole Maternelle et Ecole Élémentaire.

#### **Article 4 – Responsabilités**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation du projet musique dont elle a la compétence, elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier, être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

#### **Article 5 – Contrepartie financière**

La prestation annuelle objet de la présente convention sera facturée 1 393,75€.

La facture émise par l'Intervenant doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- Détail des prestations
- Montant HT

#### **Article 6 – Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires**

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

#### **Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 – Instance chargée des procédures de recours**

Toute contestation relative à la présente convention, qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal  
décident, à l'unanimité, d'habiliter Monsieur le Maire à signer la  
convention.**

### Point 8

#### **- Rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au titre des exercices 2017 et suivants arrêté par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie.**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour les exercices 2017 et suivants a été examinée par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie dans le cadre d'une enquête nationale sur l'intercommunalité.

En application de l'article L 243-6 du Code des Juridictions Financières, le rapport d'observations définitives a été communiqué par la Chambre Régionale des Comptes au Président du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui l'a présenté à son organe délibérant le 28 septembre 2022.

Selon l'article L 243-8 de ce même code, "le rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes adresse au Président de l'EPCI est également transmis par cette dernière aux Maires des Communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le Maire de chaque commune au plus proche Conseil Municipal et donne lieu à un débat".

Il appartient ainsi au Conseil Municipal de la Commune de Laloubère, comme aux Conseils Municipaux des Communes qui composent la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, d'en débattre.

*Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents.*

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal prennent acte du rapport et du débat sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie comportant les observations définitives sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.**

## Point 9

### - Questions diverses

#### ➤ Remboursement acompte (Réservation Maison des Associations)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier, en date du 27 juillet dernier d'une personne qui avait réservé la Maison des Associations, le 24 septembre 2022, et qui demande le remboursement de l'acompte encaissé d'un montant de 150 € en raison de l'annulation du mariage pour lequel elle avait retenu la location de cette salle, suite au décès d'un proche.

*Un débat s'instaure auquel participe l'ensemble des Membres présents.*

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de rembourser l'acompte d'un montant de 150,00 € à la personne qui avait réservé la Maison des Associations pour le 24 septembre 2022.**

#### ➤ Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le livre Ier du Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du Code Général de la Fonction Publique portant recrutement et notamment son article L332-23-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité**

- **d'une part, le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique (échelle C1) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 7 novembre 2022 au 7 mai 2023 inclus.**

**Cet agent assurera les fonctions d'agent technique municipal à temps complet.**

- **d'autre part, la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 352 et à l'indice brut de 367.**

- **et enfin, de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

**Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée.**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.**

## ➤ **Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Charles ROUMY indique aux Membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 sera généralisée à l'ensemble des collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à laquelle d'office ce référentiel M57 va remplacer pour les communes le référentiel M14.

Cependant par droit d'option, toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) peuvent volontairement l'adopter dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes **annexé à la présente délibération** ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 ;

**Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :**

- **d'une part, d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune,**
- **et d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### ➤ **Eclairage public**

Monsieur le Maire confirme à l'ensemble des Membres présents l'information communiquée en Bureau, selon laquelle était engagée, avec le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, une étude portant sur l'entière rénovation de l'éclairage public avec le remplacement des lampes actuelles par des lampes à LED afin que soit privilégiée une gestion économique et durable plutôt qu'une extinction totale de 23h00 à 6h00 du matin.

Monsieur le Maire précise que le contenu de ces travaux devrait être présenté à l'occasion du prochain Conseil Municipal.

*Un large débat s'instaure auquel participe l'ensemble des Membres présents, et il en ressort l'avis, selon lequel, de par la situation de notre Commune, une extinction totale ne paraît pas opportune notamment en termes de sécurité et de responsabilité, alors qu'un investissement de ce type serait de nature, outre à satisfaire à la modernisation de l'éclairage public, de permettre également de réaliser de réelles et conséquentes économies équivalentes à une extinction, et dans ce cas de façon définitive.*

**Le Conseil Municipal prend note.**

### ➤ **Convention avec l'Association Golf Avenir**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il a confié à l'Etude notariale de Frank CARNEJAC – Marc CHATEAUNEUF – Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires associés, comme convenu lors du dernier Conseil Municipal, la préparation du renouvellement de la convention d'occupation temporaire précaire et révocable d'occupation du domaine public avec l'association Golf Avenir.

**Le Conseil Municipal prend note.**

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 20h30 .

- oOo -